

MAIRIE DE HAUTEFEUILLE

77515 HAUTEFEUILLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 19 h15, les Membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis à la Mairie de HAUTEFEUILLE.

Sous la présidence de Monsieur Joël CHAUVIN, Maire.

PRESENTS : Mmes BONNEAU – TERNOIS - ROGER
MM. LAVILLE – HARRANT - BRUYNEEL – GESBERT

ABSENTS EXCUSES : Mmes MORI - LE CONTE – BOIROT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BONNEAU

I - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 28 JUNI 2022.

Le dernier compte rendu est adopté à l'unanimité.

II – CONTRAT RURAL – LOGEMENT COMMUNAL.

Lors de la séance du Conseil Municipal du :

- 27 avril 2021, il a été délégué au bureau municipal le choix de retenir un maître d'œuvre, celui-ci a donc retenu l'établissement principal de M. Olivier ROSSIGNOL, Architecte avec le cabinet « Ingénierie Choiséenne BET », M. Daniel TALFUMIER,
- 12 octobre 2021 ou le Maire a exposé l'avant-projet sur la faisabilité de réhabilitation et extension du logement communal et soumis au vote l'acceptation du dossier de l'avant-projet.

Le Maire présente la nouvelle convention d'honoraires auprès du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité l'accepte et autorise le Maire à signer cette convention et engager toutes les procédures de ce dossier de Contrat Rural.

Les dépenses d'AMO et d'élaboration du dossier du Contrat rural seront imputées à l'article 203, en section investissement.

III – VIDEOPROTECTION.

Le Maire fait le point de ce dossier et évoque les modifications lors de l'exécution des travaux.

IV – ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES ENERGIES 2024-2027.

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES, ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Vu L'article L.2313 du code de la commande publique,
Le code général des collectivités territoriales,
La délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,
L'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le programme et les modalités financières.
- AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- AUTORISE le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

V- ECLAIRAGE PUBLIC.

Remplacement de luminaires à la technologie LED.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM,

Considérant que la commune de HAUTEFEUILLE est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public sur le territoire communal pour le remplacement et passage à la technologie LED 3000K et le remplacement de luminaires SHP en LED.

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à :

- a) Territoire communal remplacement et passage à la technologie LED 3000K
Cout estimé des travaux : 54 002 euros H.T. soit 64 802 euros T.T.C.
- b) Route de Pézarches, 3 points lumineux, remplacement de luminaires SHP en LED
Cout estimé des travaux : 3 062 euros H.T. soit 3 674 euros T.T.C.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement et passage à la technologie LED 3000K sur le réseau d'éclairage public du territoire communal et le remplacement de luminaires SHP en LED sur 3 points lumineux route de Pézarches,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

VI – AFFAIRES DIVERSES.

A/ RAPPORT SUR L'ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE.

C'est l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus.

Les maires étant tenus de communiquer ce rapport à leurs conseils municipaux lors d'une séance publique, ils ne formalisent toutefois pas d'obligation concernant la forme de ce document.

Le rapport 2021 est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2021 présenté en conseil communautaire du 22 septembre 2022,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal

- **DONNE** communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

B/ REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE DE HAUTEFEUILLE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYE DE BRIE.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes, le département et la Région. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Pour rappel

1/ Les exonérations totales en vertu des articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme (parts communales, intercommunales, départementales et régionales) :

- les constructions destinées aux services publics ou d'utilité publique, figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;
- certains locaux d'habitation et d'hébergement ; abris de récoltes, hébergement d'animaux et autres usages agricoles ;
- certains aménagements prescrits par un plan de prévention des risques ;
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²
- certains bâtiments reconstruits après sinistre ;

2. Pour la seule part communale ou intercommunale : articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme)

- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (OIN) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (PUP).

3/ Les exonérations (articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme)

Les communes ou intercommunalités, les départements et la région Île-de-France peuvent, chacun en ce qui les concerne, exonérer de taxe d'aménagement (en totalité ou en partie) les constructions suivantes :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % de valeur sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ) ;
- les locaux à usage industriel ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- les immeubles protégés au titre des monuments historiques

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 54 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 1% pour l'année 2022 et 2023.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 précisant que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire

Considérant qu'il convient de se soumettre à cette obligation et qu'il a été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune

Considérant la délibération du conseil communautaire qui actera un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune

Il est proposé :

- d'Adopter le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération pour l'année 2022 et 2023
- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

C/ FETE DE NOEL :

Le Conseil Municipal décidera ultérieurement et suivant l'évolution de la situation sanitaire des modalités de la Fête de Noel des enfants de la commune.

SEANCE LEVEE A 20 h 00